

Communications

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **79 (1928)**

Heft 2

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

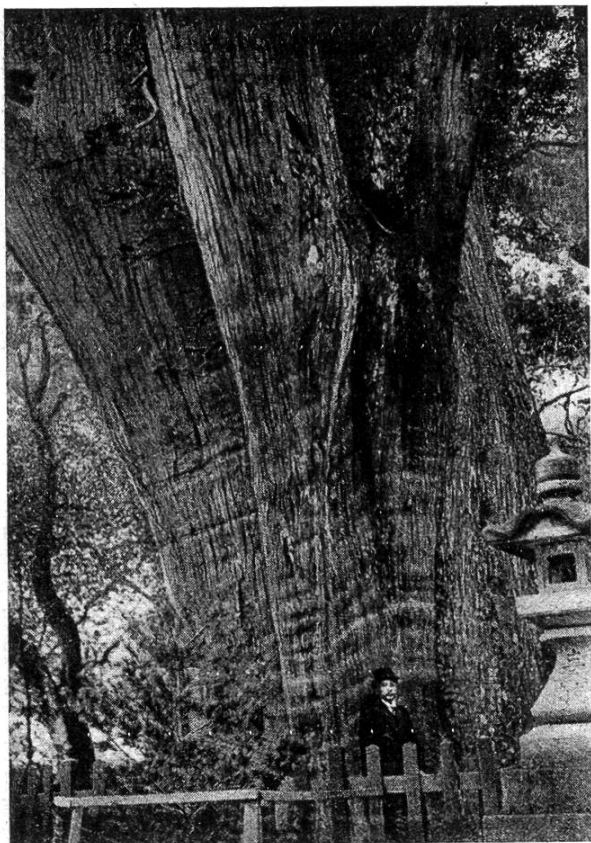
Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

COMMUNICATIONS.

La protection de la nature au Japon.

Le Japonais est grand admirateur des beautés naturelles, de celles du monde végétal plus particulièrement. Un bel arbre au moment de sa floraison le met en extase. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'au Japon des efforts aient été tentés, dès longtemps, pour veiller à la conservation de nombreux monuments dits „naturels“.



Un des plus gros spécimens de *Cryptomeria japonica* on., Dau Japon

Circonférence du fût à hauteur de poitrine: 14 m. Cet arbre, considéré comme un des plus beaux monuments naturels de l'empire du Mikado, croît à Ishidoshiro, au centre du Japon

La photographie est extraite du livre cité plus loin, pl. III

A cet égard, il est plus avancé que la plupart des pays européens. Ses autorités ont même réussi à mettre sur pied, en 1919, une loi sur la conservation des paysages et des monuments historiques et naturels.

Touchant ce dernier point, le Japon n'a été devancé que par l'ancien grand-duché de Hesse qui, déjà en 1902, avait édicté une loi semblable.

On peut récapituler comme suit les dispositions concernant les monuments naturels contenues aux six articles de cette loi japonaise :

Art. 1^{er}. Pour être placés sous la protection de la loi, les monuments à conserver doivent avoir été désignés au Ministre de l'Intérieur. Celui-ci, après avoir pris une décision, en informe le gouverneur de la province.

Art. 2. Les autorités intéressées ont le droit, avant la déclaration de mise en réserve, de

procéder à toutes investigations qui leur paraîtraient nécessaires, même sur les terrains voisins.

Art. 3. Dès qu'un monument est classé, son propriétaire ne peut lui faire subir une modification quelconque qu'avec l'assentiment du gouverneur de la province.

Art. 4. En vue de la conservation d'un monument classé, le Ministre de l'Intérieur peut interdire ou restreindre tout acte qui en mena-

cerait l'existence. Au cas où de telles mesures causent une perte à de tierces personnes, l'Etat indemnise équitablement.

Art. 5. Le Ministre de l'Intérieur peut confier la garde de monuments naturels à une autorité publique. Cette dernière supporte les frais de surveillance.

Art. 6. Les contraventions aux prescriptions des articles 3 et 4 sont punissables d'un emprisonnement, qui ne peut dépasser six mois, ou d'une amende qui n'excèdera pas 2000 francs.

Le Ministère japonais de l'Intérieur a publié, en 1926, à Tokyo, un livre richement illustré destiné à montrer le résultat de ses efforts pour la conservation des monuments naturels.¹ Le chapitre concernant ceux du règne végétal, rédigé par M. Manabu Miyoshi, donne d'abord la liste des types de monuments naturels à conserver. En voici l'énumération: 1° Arbres remarquables par leur dimension ou par leur âge. 2° Forêts vierges, typiques et de belle venue. 3° Types de végétation alpine. 4° Plantes rares. 5° Paysages intéressants comprenant des plantes remarquables. 6° Types rares de plantes cultivées. 7° Plantes sauvages affectées de monstruosité intéressantes. 8° Plantes en voie de disparition. 9° Plantes aquatiques rares, mousses, lichens croissant dans rivières ou lacs. 10° Cascades hébergeant des plantes caractéristiques. 11° Tourbières et leurs plantes les plus typiques. 12° Dunes consolidées par des végétaux. 13° Plantes typiques à proximité d'eaux thermales. 14° Formations typiques de prairies. 15° Terrains riches en orchidées, fougères, mousses, etc., ou arbres portant de tels végétaux.

La publication indiquée ci-dessous contient la reproduction, sous forme de belles planches, de quelques-uns des monuments naturels les plus remarquables que, dans sa sagesse, le législateur japonais a su préserver de toute destruction ou détérioration.

Les Européens auraient beaucoup à apprendre, dans ce domaine, des habitants de l'empire du Mikado. *H. Badoux.*

CHRONIQUE.

Confédération.

Ecole forestière. Le professeur de zoologie M. *Conrad Keller*, le savant et écrivain bien connu, vient de donner sa démission. L'aimable professeur est entré le 24 janvier dans sa 80^e année. Les professeurs de l'Ecole polytechnique ont saisi cette occasion pour fêter un collègue fort aimé. Nous reviendrons, au prochain cahier, sur cette fête de famille et les conséquences du départ indiqué plus haut. *H. B.*

¹ *Department of Home Affairs. « Preservation of natural monuments in Japan. »* Un volume in gr-8°, de 40 pages avec 43 planches hors texte sur papier de luxe. Tokyo, 1926.